



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 14 - 13 février 2017

SOMMAIRE

DT ARS

| | |
|--|---|
| ARS2017/0325 – Arrêté portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est | 4 |
|--|---|

DDCSPP

| | |
|---|---|
| 2017040-0001 – Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de l'Aube | 6 |
| 2017040-0002 – Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de l'Aube | 8 |

DDT

| | |
|--|----|
| DDT-SEAF-2017030-0001 – Arrêté portant application du Régime Forestier à une parcelle boisée appartenant à la commune de VOIGNY | 10 |
| DDT-SEAF-2017038-0001 – Arrêté portant application du Régime Forestier à une parcelle boisée appartenant au conservatoire du littoral et des rivages lacustres | 11 |
| DDT-SEAF2017041-0001 – Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture | 12 |

UD DIRECCTE

| | |
|---|----|
| 2017026-004 – Arrêtée portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne – Association BRIENN'ADOM DE LA MAISON DE LA FAMILLE à BRIENNE le CHATEAU | 14 |
|---|----|

DTPJJ

| | |
|---|----|
| DTPJJ-CEF-2017034-0001 – Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2017, pour le centre éducatif fermé « LA FORET D'ORIENT »..... | 16 |
|---|----|

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de STRASBOURG Maison d'arrêt de Troyes

| | |
|--|----|
| Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Gérald PIDOUX, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement..... | 19 |
| Décision portant délégation de signature et de compétence à Mme Corinne VERRAT, première surveillante pénitentiaire..... | 20 |
| Décision portant délégation de signature et de compétence à Mme Elodie GERVOIS, première surveillante..... | 21 |
| Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Hervé GROSMIRE, premier surveillant pénitentiaire..... | 22 |
| Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Pascal DOUINE, premier surveillant pénitentiaire..... | 23 |
| Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Thierry CARMONA, premier surveillant pénitentiaire..... | 24 |

Préfecture de l'Aube

Direction des Collectivités et du Développement Local

| | |
|---|----|
| DCDL-BCLI-201734-0001 – Syndicat mixte d'aménagement rural du bassin de l'Armance – Modifications statutaires | 25 |
| DCDL-BCLI-201734-0002 – Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient – Modification du périmètre | 33 |
| DCDL-BCLI-201737-0001 – Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient – Modifications statutaires | 39 |

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

| | |
|---|----|
| BERTI2017037-0001 – Détermination des bureaux de vote | 56 |
|---|----|

ARRETE ARS n°2017/0325 du 01/02/2017

**PORTANT APPEL A CANDIDATURES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES LISTES D'HYDROGEOLOGUES
AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE POUR LES DEPARTEMENTS
DE LA REGION GRAND EST**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 1321.1 et suivants et les articles R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté n° 2011/1131 du 10 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Alsace portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2011/230 du 14 juin 2011 du directeur général de l'ARS Lorraine portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine ;

Vu la décision n° 2013-77 du 5 février 2013 du directeur général de l'ARS Champagne Ardenne portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Champagne Ardenne ;

Vu l'arrêté N° 2016-1633 du 30 juin 2016 directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin est ouvert du 6 février au 31 mars 2017.

Article 2 – L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Article 3 - Les formulaires de demande d'agrément pour chaque département pourront, à compter du 6 février 2017, soit :

- être téléchargés sur le site de l'ARS Grand Est :
<https://www.grand-est.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>
- être communiqués par l'ARS sur demande écrite à l'adresse suivante :
ARS Grand Est - Direction de la Santé publique – Département Santé Environnement
2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513
51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Article 4 - Les dossiers de candidature devront être transmis soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ARS Grand Est - Direction de la Santé publique – Département Santé Environnement à l'attention de Mme FEHER Françoise - 2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513 - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE au plus tard le 31 mars 2017 (cachet de la poste faisant foi),
- par voie dématérialisée à l'adresse : ARS-GRANDEST-DSP-SE@ars.sante.fr à l'attention de Mme FEHER Françoise au plus tard le 31 mars 2017.

Article 5 - La demande d'agrément comprend un acte de candidature daté et signé par le candidat et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé. Les documents sont transmis en deux exemplaires dans le cas d'une candidature réalisée par courrier. Le candidat devra préciser le ou les départements où il souhaite exercer sa mission en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 6 – Les agréments accordés aux hydrogéologues par l'arrêté n° 2011/1131 du 10 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Alsace, par l'arrêté n° 2011/230 du 14 juin 2011 du directeur général de l'ARS Lorraine, et par la décision n° 2013-77 du 5 février 2013 du directeur général de l'ARS Champagne Ardenne sont prorogés jusqu'à publication de la nouvelle liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Article 7 – Le Directeur de la Santé Publique de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin.

Article 8 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est, Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,


Christophe LANNELONGUE

Simon KIEFFER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n° 2017040-0001 du 9 février 2017
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la protection des populations
et de la cohésion sociale de l'Aube**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2015-002 du 29 avril 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° 2015-003 du 29 avril 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube :

- M. AUBERT Pierre, directeur départemental, président ;
- Mme DELCHER Corinne, secrétaire générale.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube :

| En qualité de membres titulaires : | En qualité de membres suppléants : |
|---|---|
| <i>Mme BARONI Christine, UNSA</i> | <i>Mme COPP Marie-Laure, UNSA</i> |
| <i>Mme LEGRAND Anne-Catherine, UNSA</i> | <i>Mme GODARD Marie-Françoise, UNSA</i> |
| <i>Mme LEMEE Marianne, UNSA</i> | <i>Mme PUISAIS Véronique, UNSA</i> |
| <i>Mme ABDALLAH Na dia, FO</i> | <i>Mme LACROIX Amélie, FO</i> |
| | |

Article 3

L'arrêté n°2015-006 du 4 mai 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube est abrogé.

Fait à Troyes, le 9 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Pierre AUBERT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n° 2017040-0002 du 9 février 2017
portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la
protection des populations
et de la cohésion sociale de l'Aube**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014169-0004 du 18 juin 2014 relatif à la création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 juin 2014,

Vu l'arrêté n° 2014342-0001 du 8 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube :

- M. AUBERT Pierre, directeur départemental, président ;
- Mme DELCHER Corinne, secrétaire générale.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube :

| En qualité de membres titulaires : | En qualité de membres suppléants : |
|---|---|
| <i>Mme BECUE Catherine, UNSA</i> | <i>Mme PUISAIS Véronique, UNSA</i> |
| <i>Mme BARONI Christine, UNSA</i> | <i>Mme LEGRAND Anne-Catherine, UNSA</i> |
| <i>Mme LE BORGNE-GODARD Marie-Françoise, UNSA</i> | <i>Mme COPP Marie-Laure, UNSA</i> |
| <i>M. COURATIER Philippe, FO</i> | <i>Mme LACROIX Amélie, FO</i> |
| | |

Article 3

L'arrêté n°201663 du 3 mars 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube est abrogé.

Fait à Troyes, le 9 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Pierre AUBERT



PREFET DE L'AUBE

Arrêté DDT-SEAF-2017030-0001

Portant application du Régime Forestier
à une parcelle boisée
appartenant à la commune de VOIGNY

La Préfète de l'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment son livre II et ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-2 à 9 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Voigny en date du 06 juin 2016 par laquelle cette collectivité demande le bénéfice de l'application du régime forestier à une parcelle boisée pour une surface totale de 01 ha 26 a 50 ca ;

VU le dossier de demande de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'Office National des Forêts (ONF) reçu à la direction départementale des territoires de l'Aube en date 24 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'ONF en date du 18 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, Chef du Service Économies Agricole et Forestière ;

VU les éléments de l'instruction ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Bénéficie de l'application du régime forestier, la parcelle suivante appartenant à la commune de Voigny :

| Territoire communal | Section Cadastrale | Parcelle Cadastrale (n°) | Lieu-dit | Contenance (ha a ca) |
|---|-----------------------|--------------------------------|----------------|-------------------------|
| Voigny | ZD | 28 | Le Val Charlet | 01 ha 26 a 50 ca |
| Total contenance application du Régime Forestier | | | | 01 ha 26 a 50 ca |

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Voigny par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité. Cette décision sera en outre insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 3 – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'ONF ainsi que le Maire de la commune de Voigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

A Troyes, le 30 JAN. 2017,

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du Service Économies
Agricole et Forestière

Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Arrêté DDT-SEAF-2017038-0001

Portant application du Régime Forestier
à une parcelle boisée appartenant au
conservatoire du littoral et des rivages lacustres

La Préfète de l'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment son livre II et ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-2 à 9 ;

VU le courrier en date du 28 novembre 2016 par lequel M. Jean-Philippe DESLANDES représentant le conservatoire du littoral et des rivages lacustres demande le bénéfice de l'application du régime forestier à une parcelle boisée d'une surface de 88 ha 25 a 58 ca sise sur le territoire de la commune de Piney ;

VU le dossier de demande de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'Office National des Forêts (ONF) reçu à la direction départementale des territoires de l'Aube en date du 21 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'ONF en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté n° DDT-SG-2017017-0001 du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, Chef du Service Économies Agricole et Forestière ;

VU les éléments de l'instruction ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Bénéficie de l'application du régime forestier, la parcelle suivante appartenant au conservatoire du littoral et des rivages lacustres :

| Territoire communal | Section Cadastrale | Parcelle Cadastrale (n°) | Lieu-dit | Contenance (ha a ca) |
|--|--------------------|--------------------------|--------------|----------------------|
| Piney | N | 82 | Grand Orient | 88 ha 25 a 58 ca |
| Total contenance application du Régime Forestier | | | | 88 ha 25 a 58 ca |

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Piney par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité. Cette décision sera en outre insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 3 – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'ONF ainsi que le Maire de la commune de Piney, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

A Troyes, le 07 FEV. 2017.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du Service Économies
Agricole et Forestière

Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

DDT-SEAF arrêté n° 2017041 0001
modifiant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R313-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015224-0001 du 12 août 2015 modifié portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube ;
Vu les courriers de la Chambre de commerce et d'industrie de Troyes et l'Aube et de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015224-0001 sus-cité est modifié comme suit :

11. Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaires :

- M. José MONTERO
- M. Patrick MAURY

Suppléants :

- M. Alexandre MERLE
2ème suppléance non pourvue
- Mme Christelle BERTRAND
- M. Jean Luc PANDOLFI

17. Un représentant de l'artisanat :

Titulaire :

- M. Emmanuel CHARLES

Suppléante :

- Mme Christine BARBIER
2ème suppléance non pourvue

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2015224-0001 sus-cité est sans changement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Troyes, le 10 février 2017

la Préfète



Isabelle DLHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUBE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'AUBE

**Arrêté portant renouvellement
de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP 377985940**

Arrêté n° 2017026-004

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément accordé le 01 janvier 2012 à l'organisme « Association BRIENN'ADOM DE LA MAISON DE LA FAMILLE » et enregistré sous le numéro 11-2897 de l'arrêté daté du 07 octobre 2011,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 août 2016 par Madame MILLEY Danielle en qualité de Présidente de « l'Association BRIENN'ADOM DE LA MAISON DE LA FAMILLE »

Vu l'avis émis le 09 décembre 2016 par le Président du conseil départemental de l'Aube, reçu le 12 décembre 2016,

arrête

Article 1 L'agrément de « L'ASSOCIATION BRIENN'ADOM DE LA MAISON DE LA FAMILLE » dont le siège social est situé au 2, rue Loménie à Brienne le Château est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile – Aube (10)
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans – Aube (10)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Troyes, le 26 janvier 2017
Pour la Préfète et par délégation
de la DIRECCTE
La Responsable de l'Unité
départementale



Anne GRAILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° DTPJJ-CEF-2017034-0001

ARRÊTÉ

**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2017,
pour le centre éducatif fermé
« LA FORET D'ORIENT »**

LA PREFETE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2004 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « FORET D'ORIENT » sis à LARIVOUR 10270 LUSIGNY SUR BARSE géré par l'association AASEA;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2004 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2011 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par l'association gestionnaire AASEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier de Madame la Directrice Territoriale de la protection judiciaire Aube-Haute-Marne du 9 décembre 2016 ;

Vu la réponse de l'AASEA exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé par courrier(s) transmis le 20 décembre 2016;

Sur Rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Grand-Est et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube-Haute-Marne ;

-ARRÊTE-

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé «CEF LA FORET D'ORIENT» sont autorisés comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <u>Charges</u> | Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante | 256 000 | 2 008 000 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 1 437 000 | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 315 000 | |
| <u>Résultat</u> | déficit | 0 | |
| <u>Produits</u> | Groupe I : Produits de la tarification | 1 990 000 | 2 008 000 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 18 000 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| <u>Résultat</u> | Excédent | 0 | |

Article 2 :

La dotation globale de financement du centre éducatif fermé « LA FORET D'ORIENT » est fixée à 1 990 000 euros pour l'exercice 2017.

Article 3 :

En application de l'article R314-109 du Code de l'action sociale et des familles, le CEF « LA FORET D'ORIENT » a déjà perçu 169 248,49 euros pour le mois de janvier de l'année 2017. Le solde de la dotation à verser au « CEF LA FORET D'ORIENT » à compter du mois de février 2017 est de 1 820 751,51 euros. Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 165 522,87 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy-Cour administrative d'appel de Nancy-6 rue du Haut Bourgeois-CO 50015-54035 NANCY Cedex-, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

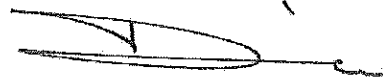
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 03 FEV. 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



Troyes, le 03-10-2016

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES

PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES

Décision du 03-10-2016 portant délégation de signature
et de compétence

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8 et R57-8-1
décide : délégation permanente de signature est donnée à :

PIDOUX Gérard
commandant pénitentiaire
Adjoint au chef d'établissement

- décisions d'affectation ou de changements d'affectation de cellules,
- écrou et levée d'écrou d'un détenu
- audiences des « arrivants »
- préside la CPU en cas d'empêchement du chef d'établissement
- permis de visites des condamnés (octroi ou retrait)
- classement ou déclassement de détenus
- mise en prévention au quartier disciplinaire
- présidence de la commission de discipline
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ?
- dossier d'orientation
- autorisation d'accès à l'établissement
- accès à l'armurerie
- décisions d'extractions hospitalières
- agrément des intervenants extérieurs
- habilitation et retrait d'habilitation des personnels de santé intervenant à l'établissement
- réponses un recours hiérarchique
- autorisations d'écrits de détenus
- autorisations de filmer, photographier, enregistrer et faire des croquis d'établissements pénitentiaires (après accord de la direction interrégionale)
- décisions de fouille intégrale sur personnes détenues
- Autorisation de retrait du matériel informatique des personnes détenues



Le chef d'établissement



Troyes, le 03-10-2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES

PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES

**Décision du 03-10-2016 portant délégation de signature
et de compétence**

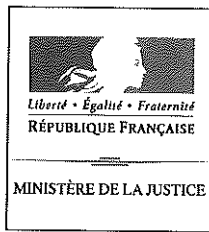
Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8 et R57-8-1
décide : délégation permanente de signature est donnée à :

Corinne VERRAT
Première surveillante pénitentiaire

- décisions d'affectation ou de changements d'affectation de cellules,
- écrou et levée d'écrou d'un détenu
- audiences des « arrivants »
- classement ou déclassement de détenus
- Mise en prévention au quartier disciplinaire
- dossier d'orientation
- autorisation d'accès à l'établissement
- réponses un recours hiérarchique
- accès à l'armurerie
- décisions d'extractions hospitalières
- décisions de fouille intégrale sur personnes détenues
- Autorisation de retrait du matériel informatique des personnes détenues

Le chef d'établissement

Troyes, le 17-10-2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES

PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES

Décision du 17-10-2016 portant délégation de signature
et de compétence

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8 et R57-8-1
décide : délégation permanente de signature est donnée à :

Elodie GERVOIS
Première surveillante

- décisions d'affectation ou de changements d'affectation de cellules,
- écrou et levée d'écrou d'un détenu
- audiences des « arrivants »
- classement ou déclassement de détenus
- Mise en prévention au quartier disciplinaire
- dossier d'orientation
- autorisation d'accès à l'établissement
- réponses un recours hiérarchique
- accès à l'armurerie
- décisions d'extractions hospitalières
- décisions de fouille intégrale sur personnes détenues
- Autorisation de retrait du matériel informatique des personnes détenues



Le chef d'établissement



Troyes, le 03-10-2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES

Décision du 03-10-2016 portant délégation de signature
et de compétence

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8 et R57-8-1
décide : délégation permanente de signature est donnée à :

Hervé GROSMOIRE
Premier surveillant pénitentiaire

- décisions d'affectation ou de changements d'affectation de cellules,
- écrou et levée d'écrou d'un détenu
- audiences des « arrivants »
- classement ou déclassement de détenus
- Mise en prévention au quartier disciplinaire
- dossier d'orientation
- autorisation d'accès à l'établissement
- réponses un recours hiérarchique
- accès à l'armurerie
- décisions d'extractions hospitalières
- décisions de fouille intégrale sur personnes détenues
- Autorisation de retrait du matériel informatique des personnes détenues



Le chef d'établissement



Troyes, le 03-10-2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG

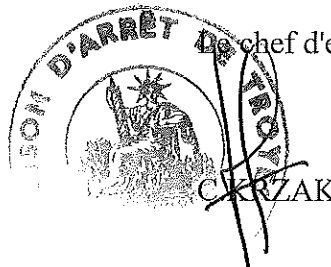
MAISON D'ARRÊT
DE TROYES

Décision du 03-10-2016 portant délégation de signature
et de compétence

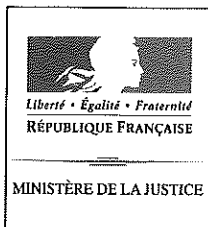
Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8 et R57-8-1
décide : délégation permanente de signature est donnée à :

Pascal DOUINE
Premier surveillant pénitentiaire

- décisions d'affectation ou de changements d'affectation de cellules,
- écrou et levée d'écrou d'un détenu
- audiences des « arrivants »
- classement ou déclassement de détenus
- Mise en prévention au quartier disciplinaire
- dossier d'orientation
- autorisation d'accès à l'établissement
- réponses un recours hiérarchique
- accès à l'armurerie
- décisions d'extractions hospitalières
- décisions de fouille intégrale sur personnes détenues
- Autorisation de retrait du matériel informatique des personnes détenues



Le chef d'établissement



Troyes, le 03-10-16

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES

PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES

**Décision du 03-10-16 portant délégation de signature
et de compétence**

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8 et R57-8-1
décide : délégation permanente de signature est donnée à :

Thierry CARMONA
Premier surveillant pénitentiaire

- décisions d'affectation ou de changements d'affectation de cellules,
- écrou et levée d'écrou d'un détenu
- audiences des « arrivants »
- classement ou déclassement de détenus
- Mise en prévention au quartier disciplinaire
- dossier d'orientation
- autorisation d'accès à l'établissement
- réponses un recours hiérarchique
- accès à l'armurerie
- décisions d'extractions hospitalières
- décisions de fouille intégrale sur personnes détenues
- Autorisation de retrait du matériel informatique des personnes détenues



Le chef d'établissement

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES
B.P. 363
1, bis rue Hennequin
10000 TROYES
Téléphone : 03.26.80.63.83





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI-201734-0001

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte d'aménagement rural du bassin
de l'Armance**

Modifications statutaires

**LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L.5722-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 septembre 1971 autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement rural du bassin de l'Armance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-1469 du 25 mars 1981 portant création dudit syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 04-0357 A du 3 février 2004, n° 04-4072 du 12 octobre 2004, n° 10-3000 du 28 septembre 2010 et n° 2012300-001 du 26 octobre 2012 élargissant le périmètre dudit syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° dcdl-bcli-2016104-0001 du 13 avril 2016 et n° dcdl-bcli-2016147-0001 du 26 mai 2016 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° dcdl-bcli-2016348-0001 du 13 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance par fusion des communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armance au 1er janvier 2017 ;

Considérant les arrêtés préfectoraux n° dcdl-bcli-2016336-0003 du 1er décembre 2016, n° dcdl-bcli-2016343-0001 du 8 décembre 2016, n° dcdl-bcli-2016361-0001 du 26 décembre 2016 prononçant la création de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole par fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis au 1er janvier 2017 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°dcdl-bcli-2016147-0001 du 26 mai 2016 est modifié comme suit :

Objet et liste des membres par compétences

2-1. Compétence « Animation de la démarche Pays »

En accord avec la LOADDT du 25 juin 1999 et du décret n° 2000-99 du 19 septembre 2000, le syndicat mixte a pour objet au sein de cette compétence :

- la signature, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la ou des démarches territoriales de développement local et des contractualisations, mises en œuvre avec les financeurs publics concernés (département, région, État, Europe),
- l'élaboration et la mise en œuvre de la Charte de Développement Durable du pays d'Armanche définie sur 10 ans,
- le conseil, l'assistance méthodologique auprès des porteurs de projets publics et privés entrant dans la stratégie du Pays,
- toute autre démarche nécessaire à la mise en œuvre de projets transversaux et collectifs à l'échelle du Pays (études, diagnostic...).

Liste des membres concernés par cette compétence :

- Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armanche,
- Chambre d'agriculture de l'Aube,
- Chambre des métiers de l'Aube,
- Chambre de commerce et d'industrie de l'Aube,
- Conseil départemental de l'Aube

2-2. Compétence « Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) »

Le syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, le suivi et la révision du SCoT.

Liste des collectivités ayant transférées la compétence :

- Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armanche,
- Communauté de communes du Pays d'Othe Aixoïis

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte d'aménagement rural du bassin de l'Armanche sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte d'aménagement rural du bassin de l'Armanche et aux présidents concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 03 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu DUHAMEL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT RURAL DU BASSIN DE L'ARMANCE (S.M.A.R.B.A.)

TITRE I : DENOMINATION, OBJET, MEMBRES, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1 : Dénomination

En application des articles L.5721 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte dénommé « syndicat mixte d'aménagement rural du bassin de l'Armance » (dit SMARBA) est constitué en syndicat mixte ouvert à la carte.

Article 2 : Objet et liste des membres par compétences

2-1. Compétence « Animation de la démarche Pays »

En accord avec la LOADDT du 25 juin 1999 et du décret n° 2000-99 du 19 septembre 2000, le syndicat mixte a pour objet au sein de cette compétence :

- la signature, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la ou des démarches territoriales de développement local et des contractualisations, mises en œuvre avec les financeurs publics concernés (département, région, État, Europe),
- l'élaboration et la mise en œuvre de la Charte de Développement Durable du pays d'Armance définie sur 10 ans,
- le conseil, l'assistance méthodologique auprès des porteurs de projets publics et privés entrant dans la stratégie du Pays,
- toute autre démarche nécessaire à la mise en œuvre de projets transversaux et collectifs à l'échelle du Pays (études, diagnostic...).

Liste des membres concernés par cette compétence :

- Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance,
- Chambre d'agriculture de l'Aube,
- Chambre des métiers de l'Aube,
- Chambre de commerce et d'industrie de l'Aube,
- Conseil départemental de l'Aube

2-2. Compétence « Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) »

Le syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, le suivi et la révision du SCoT.

Liste des collectivités ayant transférées la compétence :

- Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance,
- Communauté de communes du Pays d'Othe Aixois,

Article 3 : Durée

La durée de vie du syndicat est illimitée.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège statutaire du syndicat est fixé à la mairie de Chaource.
Les réunions pourront indifféremment se tenir dans l'une des collectivités membres du SMARBA.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Composition du comité syndical

5-1. Composition du comité syndical et représentation des membres

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 43 délégués titulaires et de 17 délégués suppléants élus pour six ans par les communautés de communes, le département de l'Aube, la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aube, la chambre des métiers de l'Aube et la chambre d'agriculture de l'Aube.

La représentation des délégués se fera selon les critères suivants :

- Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : 8 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale,
- Conseil départemental de l'Aube : 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et chambre d'agriculture : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par organisme.

La représentation des différents membres selon la compétence :

– Pour la compétence « d'animation de la démarche Pays » issue de la loi LOADDT du 25 juin 1999 et du décret n° 2000-99 du 19 septembre 2000 : seuls les établissements publics de coopération intercommunale sur le périmètre arrêté du Pays, le conseil départemental et les trois chambres consulaires qui adhèrent au syndicat mixte pour cette compétence sont habilités à prendre part aux délibérations ;

– Pour la compétence SCoT : seuls les établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations.

Les délégués suppléants siégeront au comité syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical pourra faire appel, à titre consultatif, à tous techniciens et spécialistes qu'il jugera utile.

5-2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunira plusieurs fois par an et à chaque fois que son président le juge utile.

Le comité syndical est convoqué par le président. La convocation indique les questions à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint si la moitié plus un des membres sont présents à la réunion du comité syndical. Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité simple. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours pour statuer sur le même ordre du jour.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

5-3. Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical est chargé, conformément aux articles L.2121-29 à L.2121-34 du code général des collectivités territoriales, d'administrer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission. Il vote le budget, décide des emprunts à contracter, fixe la liste des effectifs, délivre les concessions et les baux.

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité.

Article 6 : Le bureau

6-1. Composition du bureau

- 1 président,
 - 4 vice-présidents,
 - 7 membres dont le président du conseil de développement Othe-Armance,
- Le président du syndicat mixte ne peut être le président du conseil de développement.

6-2. Attributions du bureau

Le bureau syndical est chargé d'assister le président dans la gestion du syndicat mixte. Il se réunit sur l'initiative du président en tant que de besoin.

Le bureau peut être chargé par délégation du comité syndical de délibérer sur des affaires.

Article 7 : Attributions du président

Les pouvoirs du président sont fixés par l'article L.2122 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et à celles du bureau.

Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le comité syndical et par le bureau.

Par délégation du comité syndical, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel du syndicat, passe les marchés et les baux, présente le budget et les comptes au comité.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Article 8 : Budget du syndicat et contributions des membres

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par monsieur le percepteur de Chaource.

En cas d'excédent créditeur du compte budgétaire, le comité syndical décide de son affectation qui doit toutefois répondre à l'objet pour lequel le syndicat a été constitué.

Les frais de gestion sont répartis de la manière suivante :

8-1. Compétence « animation de la démarche Pays » :

- la contribution du département au pays d'Armance correspondra à une somme forfaitaire votée par le conseil départemental,
- une somme forfaitaire votée par le comité syndical lors du budget pour la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et la chambre d'agriculture,
- et le solde sera à la charge des établissements publics de coopération intercommunale adhérents au SMARBA pour les missions attribuées au pays de par la loi LOADDT, au prorata de leur population.

8-2. Compétence « SCoT » :

Les établissements publics de coopération intercommunale concernés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle pour participer au financement de l'exercice de cette compétence. Les modalités de financement sont définies en comité syndical au prorata de la population.

Article 9 : Personnel

Les textes en vigueur sont applicables au personnel relevant du syndicat.

TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 10 : Modalités de transfert ou de reprise des compétences

Pour le transfert ou le retrait de compétence, le comité syndical s'en réfère aux modalités prévues aux articles L.5721-6-1 à L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Adhésion ou retrait d'un membre

11-1. Adhésion

Toute communauté de communes pourra adhérer au syndicat mixte, à sa demande par simple accord du comité syndical délibérant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de non-obtention de la majorité absolue, une deuxième convocation sera envoyée au comité syndical dans le mois suivant. La décision sera alors prise à la majorité relative des suffrages exprimés.

11-2. Retrait

Le comité syndical fixe avec le membre concerné des conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Le retrait d'un membre est adopté en comité syndical à la majorité des membres présents.

Article 12 : Autres modifications statutaires

Les modifications statutaires sont approuvées à la majorité des membres présents en réunion du comité syndical.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 13 : Dissolution du syndicat

Le syndicat mixte est dissous dans les conditions fixées par l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution prononcée par délibération du comité syndical, il sera procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, dans la même proportion que celle qui a été fixée pour leur participation à leur budget.

TITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglées en application du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à notre arrêté n° DCDL-BCLI-2017-34-0001

03 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° dcclbcli-201734-0002

Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

**Syndicat mixte d'élimination des
déchets ménagers du territoire d'Orient**

Modification du périmètre

**LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L. 5731-3, l'article L.5214-21 et l'article L.5216-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2871 A en date du 20 août 2001 instituant le syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-4302 A du 6 décembre 2001 autorisant le retrait des communes de Fravaux, Meurville et Spoy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-505 A du 8 février 2002 acceptant l'adhésion des communes de Clérey et Rouilly-saint-Loup ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1397 A du 17 avril 2002 acceptant l'adhésion de la commune de Montaulin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-4107 A du 30 octobre 2002 acceptant l'adhésion des communes d'Aubeterre, Charmont-sous-Barbuise, Feuges, Montsuzain et Voué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1537 A du 14 mai 2003 modifiant l'article 2 des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-0150 du 17 janvier 2005 transformant ledit syndicat en syndicat mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°05-4014 du 4 octobre 2005 et n°06-0341 du 3 février 2006 portant substitution des communautés de communes du Briennois et de la communauté de communes "Forêts, lacs, terres en Champagne" pour leurs communes membres au sein du syndicat ;

Vu les arrêtés n°09-1391 du 15 mai 2009 et n°09-3868 du 21 décembre 2009 modifiant les statuts dudit syndicat ;

arrêtés préfectoraux n°10-3121 du 11 octobre 2010 et n°10-3959 du 31 décembre 2010 portant substitution de la communauté de communes Seine Melda Coteaux pour les communes d'Aubeterre, Feuges et Montsuzain et de la communauté de communes Seine Barse pour ses communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012055-002 du 24 février 2012 modifiant les statuts et actant le retrait de Voué ainsi que l'adhésion de Dolancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013051-0007 du 20 février 2013, n°2014029-0005 du 29 janvier 2014 modifiant les statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014356-0004 du 22 décembre 2014 actant l'adhésion de la communauté de communes des Lacs de Champagne pour l'ensemble de son territoire au syndicat ;

Considérant les arrêtés préfectoraux n°dcdl-bcli-2016336-0003 du 1er décembre 2016, n°dcdl-bcli-2016343-0001 du 8 décembre 2016, n°dcdl-bcli-2016361-0001 du 26 décembre 2016 prononçant la création de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole par fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis au 1er janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°dcdl-bcli-2016302-0001 du 28 octobre 2016 prononçant la création de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines par fusion des communautés de communes des Rivières et de Soulaines au 1er janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°dcdl-bcli-2016336-0001 du 1er décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne par fusion des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Ríceys au 1er janvier 2017 ;

Considérant que la création de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences visées aux I et II de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 en date du 22 décembre 2014 mentionné dans les visas du présent arrêté est modifié comme suit :

est institué entre les établissements publics de coopération intercommunale énumérés ci-après, un syndicat dénommé : « syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient » qui comprend les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté de communes de Venduvre-Soulaines pour les communes de Amance, Argançon, Beurey, Bossancourt, Champ-sur-Barse, Dolancourt, Jessains, La Loge-aux-Chèvres, Longpré-le-Sec, Maison-des-Champs, Magny-Fouchard, Montmartin-le-Haut, Puits-et-Nuisement, Trannes, Vauchonvilliers, Venduvre-sur-Barse et La Villeneuve-au-Chêne,
- la communauté de communes des lacs de Champagne,
- la communauté de communes « Forêts, lacs, terres en Champagne »,
- la communauté de communes du Barséquanais en Champagne (pour les communes de Chauffour-lès-Bailly, Magnant, Poligny, Thieffrain et Villy-en-Trodes).

Article 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur départemental des finances publiques et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 03 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT

Article 1^{er} : Il est institué entre les établissements publics de coopération intercommunale énumérés ci-après, un syndicat dénommé : « syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient » qui comprend les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté de communes de Venduvre-Soulaines pour les communes de Amance, Argançon, Beurey, Bossancourt, Champ-sur-Barse, Dolancourt, Jessains, La Loge-aux-Chèvres, Longpré-le-Sec, Maison-des-Champs, Magny-Fouchard, Montmartin-le-Haut, Puits-et-Nuisement, Trannes, Vauchonvilliers, Venduvre-sur-Barse et La Villeneuve-au-Chêne,
- la communauté de communes des lacs de Champagne,
- la communauté de communes « Forêts, lacs, terres en Champagne »,
- la communauté de communes du Barséquanais en Champagne (pour les communes de Chauffour-lès-Bailly, Magnant, Poligny, Thieffrain et Villy-en-Trodes).

Article 2 : Objet du syndicat

Article 2-1 : Le syndicat exerce, en régie ou dans le cadre de contrats avec les entreprises prestataires, et en lieu et place des personnes morales adhérentes, les compétences relatives :

- à la collecte des déchets assimilables ou assimilés aux ordures ménagères,
- au tri des déchets,
- au traitement de ces déchets,
- au recyclage ou valorisation des déchets triés,
- le cas échéant, à l'aménagement et l'exploitation de déchetteries en régie ou dans le cadre de contrats avec les entreprises prestataires, notamment pour le traitement des déchets verts.

Article 2-2 : Le syndicat exerce la compétence de prestations de service pour les compétences énumérées à l'article 2-1 en lieu et place des personnes morales en cours d'adhésion après délibération favorable du comité syndical.

La participation s'effectue au prorata temporis en fonction de la durée du service accompli, sur la base du tarif demandé aux communes et groupements de communes adhérents et voté chaque année par délibération du comité syndical, auquel il convient d'ajouter une recette exceptionnelle de 3,81 euros par habitant au titre de l'adhésion de chaque collectivité conformément à l'article 9 des statuts.

Dans le cas de collectivités n'étant pas équipées de conteneurs à papier, le syndicat procédera à la mise en place d'un conteneur sur la base d'une location d'une durée de trois ans afin d'autofinancer cet investissement.

Article 3 :

Le syndicat est propriétaire des ouvrages, installations et matériels réalisés ou acquis sous sa maîtrise d'ouvrage et nécessaires à l'exercice de ses compétences. Les ouvrages, installations et matériels, propriétés des personnes morales membres et nécessaires à l'exercice des compétences, lui seront transférés.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 36, rue des Varennes à Vendevre-sur-Barse (10140).

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Délégués

Chaque collectivité désigne deux délégués titulaires. Les délégués communautaires siègent au comité syndical en lieu et place des conseillers municipaux. La communauté est représentée au sein de ce syndicat par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution par la communauté de communes (soit 2 délégués titulaires par commune membre).

Chaque assemblée délibérante désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité avec voix délibérative dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire.

Article 7 : Bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un président, des vice-présidents et des membres du bureau.

Le nombre de vice-présidents et de membres sera défini par l'assemblée délibérante à chaque renouvellement de bureau.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 9 : Budget – comptabilité

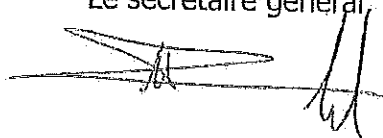
Les recettes sont assurées par le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) conformément à la réglementation en vigueur.

Le syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources prévues par la loi et liées à ses compétences et des participations et redevances dues par les usagers du service d'élimination lorsque le syndicat reçoit directement leurs déchets dans les installations qu'il exploite, le cas échéant, en régie.

Le comptable de la trésorerie de Lusigny-sur-Barse est désigné comme receveur syndical.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° dcdP-bcPi-201734-0002 du 03 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI-201737-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte pour l'aménagement
et la gestion du Parc Naturel Régional
de la Forêt d'Orient**

Modifications statutaires

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-3, L.5211-1 à L.5212-34 et l'article L.5216-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-11 et L.143-12 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1975 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI- 2015316-0001 du 12 novembre 2015 modifiant les statuts dudit syndicat ;

Considérant les arrêtés préfectoraux n°dcdl-bcli-2016336-0003 du 1er décembre 2016, n°dcdl-bcli-2016343-0001 du 8 décembre 2016, n°dcdl-bcli-2016361-0001 du 26 décembre 2016 prononçant la création de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole par fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis au 1er janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°dcdl-bcli-2016302-0001 du 28 octobre 2016 prononçant la création de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines par fusion des communautés de communes des Rivières et de Soulaines au 1er janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI – 2015316-0001 du 12 novembre 2015 est abrogé.

Article 2 :

L'article 1er Constitution et dénomination est modifié comme suit :

"En application des articles L.5721-1 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales et des articles L.333-1 à L.333-4 du code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient », qui a été approuvé par arrêté ministériel en date du 16 juillet 1975.

nommé ci-après « le syndicat mixte ».

Le syndicat mixte est un syndicat à la carte. A ce titre, la composition du comité syndical a vocation à être à géométrie variable en fonction de la compétence exercée.

Le syndicat mixte est formé des collectivités ayant approuvé la charte et/ou les présents statuts :

Sont concernés :

Pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient :

- les communes de :

AMANCE, ARGANÇON, ASSENCIÈRES, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BOSSANCOURT, BOURANTON, BOUY-LUXEMBOURG, BRÉVONNES, BRIEL-SUR-BARSE, BRIENNE-LA-VIEILLE, BRIENNE-LE-CHÂTEAU, CHAMP-SUR-BARSE, CHAUFFOUR-LÈS-BAILLY, COURTERANGES, DIENVILLE, DOLANCOURT, DOSCHES, ÉPAGNE, GÉRAUDOT, HAMPIGNY, JESSAINS, JUVANZÉ, LASSICOURT, LAUBRESSEL, LESMONT, LA LOGE-AUX-CHÈVRES LUSIGNY-SUR-BARSE, LUYÈRES, MAGNY-FOUCHARD, MAISON-DES-CHAMPS, MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE, MATHAUX, MESNIL-SAINT-PÈRE, MESNIL-SELLIÈRES, MOLINS-SUR-AUBE, MONTIÉRAMEY, MONTREUIL-SUR-BARSE, ONJON, PEL-ET-DER, PINEY, PRÉCY-NOTRE-DAME, PRÉCY-SAINT-MARTIN, PUIITS-ET-NUISEMENT, RADONVILLIERS, ROUILLY-SACEY, SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT, SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE, THENNELIÈRES, TRANNES, UNIENVILLE, VAL D'AUZON, VALLENTIGNY, VAUCHONVILLIERS, VENDEUVRE-SUR-BARSE, VILLEMoyenne, LA VILLENEUVE-AU-CHÊNE,

- **la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole** (ville-porte adhérente),
- le département de l'Aube,
- **la région Grand Est."**

Article 3 :

L'article 2-3 Compétences transférées par les collectivités locales est modifié comme suit :

"Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

- Compétence transférée des groupements pour la mise en place d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) conformément aux articles L.122-4-1, L.122-5 et L.122-18 du code de l'urbanisme.

Sur cette compétence et en fonction du sujet, seuls les groupements ayant délégué la compétence prendront part à la délibération.

Pour cette compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale sont concernées les communautés de communes suivantes :

- **la communauté de communes de Venduvre-Soulaines pour les communes de Amance, Argançon, Beurey, Bossancourt, Champ-sur-Barse, Dolancourt, Jessains, La Loge-aux-Chèvres, Longpré-le-Sec, Maison-des-Champs, Magny-Fouchard, Montmartin-le-Haut, Puits-et-Nuisement, Trannes, Vauchonvilliers, Venduvre-sur-Barse et La Villeneuve-au-Chêne**
- la communauté de communes des Lacs de Champagne
- la communauté de communes Forêts, lacs, terres en Champagne

Seuls les établissements publics de coopération intercommunale sur le périmètre arrêté du Parc et qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant ce schéma. De par leur cotisation annuelle, ces collectivités ou établissements membres participeront aux financements du SCOT.

Leur décision d'adhésion entraîne l'extension du périmètre SCOT et à l'inverse la décision de retrait la réduction du périmètre SCOT.

Pour respecter la règle édictée par la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat selon laquelle la compétence SCOT doit relever de la compétence exclusive des communes et des EPCI, la **Région Grand Est** et le Département de l'Aube ne peuvent demander leur adhésion à la compétence SCOT. Il en est de même pour **Troyes Champagne Métropole** qui élabore son propre SCOT.

(...)"

Article 4 :

L'article 7 Composition du comité syndical est modifié comme suit :

"Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 102 délégués des collectivités adhérentes et réparties comme indiquées :

Conseil régional Grand Est : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants désignés par la Région avec 7 voix par délégué

Conseil départemental de l'Aube : 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants désignés par le Département avec 7 voix par délégué

Troyes Champagne Métropole : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants désignés par Troyes Champagne Métropole avec 6 voix par délégué

Communes du territoire : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants désignés par les 56 communes avec une voix par délégué, une commune égale une voix

Communautés de communes : 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants désignés par les établissements publics de coopération intercommunale avec une voix par délégué, soit 4 délégués par communauté de communes adhérentes.

(...)"

Article 5 :

L'article 9-1 Composition est modifié comme suit :

"Le bureau est composé de 20 membres titulaires élus par le comité syndical dont un président, cinq vice-présidents et un secrétaire.

- 4 pour le conseil régional Grand Est,
- 4 pour le conseil départemental de l'Aube,
- 2 pour la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,
- 4 pour les bourgs-centres, chefs-lieux de cantons situés dans le périmètre du Parc,
- 4 pour les communes du Parc autres que les bourgs-centres,
- 2 pour les communautés de communes adhérentes.

(...)"

Article 6 :

L'article 13 Répartition des dépenses et des charges est modifié comme suit :

"Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement statutaire, à savoir les frais de structure, les charges de personnel (déduction faite des financements et des atténuations de charge) et aux résiduels des opérations.

L'adhésion au syndicat mixte entraîne l'engagement de ses membres à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement statutaire et aux résiduels des opérations.

La répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée comme suit et selon les compétences de chaque membre et évolueront en fonction du coût de la vie et des charges du syndicat :

- Communautés de communes : 2 € par habitant
- Communes sur le périmètre du Parc et communes associées : 4 € par habitant.

Le solde est réparti par le comité syndical entre la Région, le Département et **Troyes Champagne Métropole**.

Les contributions des membres seront exigibles en totalité dès l'émission du titre de recette par le syndicat mixte."

Article 7 :

Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, au président du conseil régional du Grand Est, au président du conseil départemental de l'Aube, au président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, aux présidents des communautés de communes et aux maires concernés.

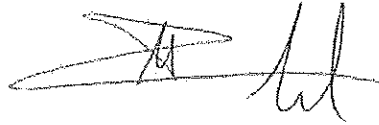
À titre d'information, une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube, à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 06 FEV. 2017

Pour la préfète,
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by 'D' and 'H' with a long horizontal stroke extending to the left.

Mathieu DUHAMEL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1er – Constitution et dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales et des articles L.333-1 à L.333-4 du code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient », qui a été approuvé par arrêté ministériel en date du 16 juillet 1975.

nommé ci-après « le syndicat mixte ».

Le syndicat mixte est un syndicat à la carte. A ce titre, la composition du comité syndical a vocation à être à géométrie variable en fonction de la compétence exercée.

Le syndicat mixte est formé des collectivités ayant approuvé la charte et/ou les présents statuts :

Sont concernés :

Pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient :

- les communes de :

AMANCE, ARGANÇON, ASSENCIÈRES, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BOSSANCOURT, BOURANTON, BOUY-LUXEMBOURG, BRÉVONNES, BRIEL-SUR-BARSE, BRIENNE-LA-VIEILLE, BRIENNE-LE-CHÂTEAU, CHAMP-SUR-BARSE, CHAUFFOUR-LÈS-BAILLY, COURTERANGES, DIENVILLE, DOLANCOURT, DOSCHES, ÉPAGNE, GÉRAUDOT, HAMPIGNY, JESSAINS, JUVANZÉ, LASSICOURT, LAUBRESSEL, LESMONT, LA LOGE-AUX-CHÈVRES LUSIGNY-SUR-BARSE, LUYÈRES, MAGNY-FOUCHARD, MAISON-DES-CHAMPS, MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE, MATHAUX, MESNIL-SAINT-PÈRE, MESNIL-SELLIÈRES, MOLINS-SUR-AUBE, MONTIÉRAMEY, MONTREUIL-SUR-BARSE, ONJON, PEL-ET-DER, PINEY, PRÉCY-NOTRE-DAME, PRÉCY-SAINT-MARTIN, PUIITS-ET-NUISEMENT, RADONVILLIERS, ROUILLY-SACEY, SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT, SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE, THENNELIÈRES, TRANNES, UNIENVILLE, VAL D'AUZON, VALLENTIGNY, VAUCHONVILLIERS, VENDEUVRE-SUR-BARSE, VILLEMUYENNE, LA VILLENEUVE-AU-CHÊNE,

- la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole (ville-porte adhérente),
- le département de l'Aube,
- la région Grand Est

Article 2 – Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Il met en œuvre la charte du Parc et veille au respect de l'engagement des signataires **conformément aux articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 et suivants du code de l'environnement.**

Dans le cadre fixé par la charte, il assure sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées avec ses partenaires.

2-1 Le syndicat mixte a pour missions :

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- de contribuer à l'aménagement du territoire,
- de contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

2-2 Compétences de droit :

Pour l'accomplissement de ses missions, le comité syndical est compétent pour :

- la révision et les modifications de la Charte dans les conditions prévues par la loi,
- la gestion de la marque Parc naturel régional,
- négocier et porter des politiques contractuelles, territoriales, thématiques,
- mener des opérations d'amélioration du bâti comme l'OPAH : « opération programmée d'amélioration de l'habitat », ...
- mener des opérations d'activités économiques comme l'ORAC : « opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce », ...
- se porter candidat au pilotage de programmes nationaux, européens, internationaux ou pour répondre à des appels à projets,
- contracter avec les communes et leurs groupements, les départements, la Région, l'État et l'Union européenne pour la gestion de programmes et particulièrement pour des actions expérimentales, exemplaires ou d'essaimage,
- se porter maître d'ouvrage ou gestionnaire d'équipements dans le cadre de conventions à définir avec ses membres,
- conventionner avec d'autres organismes privés ou publics pour réaliser ou faire réaliser des études, des travaux d'équipement et d'entretien, faire des acquisitions foncières, gérer des biens mobiliers et immobiliers, informer le public,
- conventionner avec d'autres partenaires, notamment les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale, les villes-portes, les communes associées, les parcs et autres territoires pour ponctuellement étendre son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés,
- être le « chef de file » administratif et financier d'un ensemble de partenaires publics ou privés en définissant et mettant en œuvre un programme d'actions conforme aux objectifs de la charte du Parc.

2-3 Compétences transférées par les collectivités locales :

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

- Compétence transférée des groupements pour la mise en place d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) conformément aux articles L.122-4-1, L.122-5 et L.122-18 du code de l'urbanisme.

Sur cette compétence et en fonction du sujet, seuls les groupements ayant délégué la compétence prendront part à la délibération.

Pour cette compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale sont concernées les communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes de Vendevre-Soulaines pour les communes de Amance, Argançon, Beurey, Bossancourt, Champ-sur-Barse, Dolancourt, Jessains, La Loge-aux-Chèvres, Longpré-le-Sec, Maison-des-Champs, Magny-Fouchard, Montmartin-le-Haut, Puits-et-Nuisement, Trannes, Vauchonvilliers, Vendevre-sur-Barse et La Villeneuve-au-Chêne
- la communauté de communes des Lacs de Champagne
- la communauté de communes Forêts, lacs, terres en Champagne

Seuls les établissements publics de coopération intercommunale sur le périmètre arrêté du Parc et qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant ce schéma. De par leur cotisation annuelle, ces collectivités ou établissements membres participeront aux financements du SCOT.

Leur décision d'adhésion entraîne l'extension du périmètre SCOT et à l'inverse la décision de retrait la réduction du périmètre SCOT.

Pour respecter la règle édictée par la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat selon laquelle la compétence SCOT doit relever de la compétence exclusive des communes et des EPCI, la Région Grand Est et le Département de l'Aube ne peuvent demander leur adhésion à la compétence SCOT. Il en est de même pour Troyes Champagne Métropole qui élabore son propre SCOT.

Office de tourisme intercommunal

Vu les articles L.133 et suivants du code du tourisme et notamment l'article L.133-3 qui définit avec précision un office de tourisme, compétence transférée des établissements publics de coopération intercommunale et communes du Parc vers le syndicat mixte (SMAGPNRFO).

La mise en oeuvre et la gestion d'un office intercommunal de tourisme sur la partie de son territoire non couverte par un office de tourisme communal ou intercommunal à la date du 1er juin 2015.

De par leur cotisation annuelle, ces collectivités ou établissements publics membres ayant effectué ce transfert participent aux financements de l'office de tourisme du territoire.

Article 3 - Adhésion et retrait

3-1 Adhésion

Les communes et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés en continuité mais aussi sur tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, à condition d'avoir approuvé au préalable, la charte du Parc naturel régional.

3-2 Les membres partenaires

De nouvelles collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale du périmètre de partenariat du Parc figurant dans la charte, peuvent être admis à s'associer au syndicat mixte. Leur association se fera après décision du comité syndical et à la majorité des deux tiers du comité syndical de ses membres présents et représentés. Ils prennent la dénomination de « membres partenaires ».

Les membres partenaires n'ont pas voix délibérative et ne peuvent bénéficier du label Parc. Le partenariat au syndicat mixte implique l'approbation de la charte. Ils ont une voix consultative au comité syndical.

Une convention précisera au cas par cas les modalités de partenariat.

Lors de sa première année de partenariat, la collectivité devra s'acquitter d'un droit d'entrée égal à une année de cotisation auquel s'ajoutera la cotisation de l'année en cours équivalent à la cotisation annuelle de l'année en cours par habitant.

3-3 Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat par décision du comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres constitutifs. Celui-ci fixe, en accord avec la collectivité demandant le retrait, les conditions selon lesquelles le retrait s'opère. En tout état de cause, celui-ci s'acquitte d'une année de cotisation à laquelle s'ajoute la cotisation de l'année en cours, soit une double cotisation de sortie.

En outre, le membre qui demande son retrait restera financièrement engagé jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité syndical à la majorité des deux tiers, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

Article 4 – Durée du syndicat mixte

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – Périmètre des interventions

Le syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire des communes et communautés de communes adhérentes ou associées.

Après accord du comité syndical, des actions pourront être menées hors de son périmètre d'intervention dans le cadre de conventions passées avec des partenaires et pour des objets liés aux objectifs de la charte.

Article 6 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé sur le territoire de la commune de Piney : Maison du Parc.
Il peut être déplacé sur délibération simple du comité syndical.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 – Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 102 délégués des collectivités adhérentes et réparties comme indiquées :

| | | | |
|---|------------------------|----|------------------------|
| <u>Conseil régional Grand Est :</u> | 11 délégués titulaires | et | 11 délégués suppléants |
| désignés par la Région avec 7 voix par délégué | | | |
| <u>Conseil départemental de l'Aube :</u> | 14 délégués titulaires | et | 14 délégués suppléants |
| désignés par le Département avec 7 voix par délégué | | | |
| <u>Troyes Champagne Métropole :</u> | 5 délégués titulaires | et | 5 délégués suppléants |
| désignés par Troyes Champagne Métropole avec 6 voix par délégué | | | |
| <u>Communes du territoire :</u> | 56 délégués titulaires | et | 56 délégués suppléants |
| désignés par les 56 communes avec une voix par délégué, <u>une commune égale une voix</u> | | | |
| <u>Communautés de communes :</u> | 16 délégués titulaires | et | 16 délégués suppléants |
| désignés par les établissements publics de coopération intercommunale avec une voix par délégué, soit 4 délégués par communauté de communes adhérentes. | | | |

Un délégué dispose d'un seul suppléant. Ils sont membres élus de la collectivité qu'ils représentent. Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité.

Les mandats des représentants des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités qui les ont désignés. Après chaque renouvellement consécutif aux élections cantonales, régionales et municipales, les collectivités membres du syndicat mixte procèdent à la désignation de leurs représentants.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du comité syndical en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par la collectivité concernée dans un délai de trois mois.

Article 8 – Le comité syndical

8-1 Rôle

Le comité syndical gère par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer, par délibération, au bureau syndical ou au président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des modifications ou révisions du SCOT.

Pour préparer ses travaux et faciliter les délibérations, le comité syndical peut créer des commissions ouvertes au milieu socioprofessionnel, aux associations et à toutes personnes compétentes.

8-2 Fonctionnement

Le comité syndical, sur convocation du président, se réunit au moins deux fois par an au siège du syndicat mixte ou tout autre endroit dans la région. Cette disposition s'applique aussi au bureau syndical.

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins sur la demande du président ou d'un quart des membres présents ou représentés, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Il peut aussi se réunir sur demande motivée du bureau ou de la moitié des délégués titulaires. La pétition portant le motif et les signatures est portée au président qui doit alors réunir le comité syndical dans le délai d'un mois, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires.

Le président peut inviter à la séance du comité syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du comité.

8-3 Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dûment convoqués, est présente ou représentée par un pouvoir donné avant les délibérations. Le quorum s'apprécie sur la base du nombre de délégués soit 52 membres présents et/ou représentés sans distinction de voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu dans les trente jours francs après la première réunion. Le comité syndical délibère alors valablement sans quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

8-4 Procuration

S'il n'est pas représenté par son suppléant, un délégué empêché peut donner à un autre délégué, issu du même type de collectivité, pouvoir de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations, soit trois votes maximum par délégué.

Article 9 – Le bureau syndical

9-1 Composition

Le bureau est composé de 20 membres titulaires élus par le comité syndical dont un président, cinq vice-présidents et un secrétaire.

- 4 pour le conseil régional Grand Est,
- 4 pour le conseil départemental de l'Aube,
- 2 pour la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,
- 4 pour les bourgs-centres, chefs-lieux de cantons situés dans le périmètre du Parc,
- 4 pour les communes du Parc autres que les bourgs-centres,
- 2 pour les communautés de communes adhérentes.

L'élection du président a lieu à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée en est d'accord.

L'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau, peut s'effectuer sur proposition de liste, à la majorité des suffrages exprimés, à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée en est d'accord.

Il est procédé à l'élection du président, des vice-présidents et autres membres du bureau par le comité syndical à chaque renouvellement partiel du bureau consécutif aux élections cantonales, régionales et municipales. Les mandats des autres membres du bureau syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements qui les ont désignés dans la limite des élections municipales. Les mandats des anciens délégués expirent avec la désignation des nouveaux membres par les différents adhérents au syndicat mixte.

En cas de défaillance (démission, décès,...) d'un des membres du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors d'un prochain comité syndical.

Le bureau syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dûment convoqués, est présente ou représentée par un pouvoir donné avant les délibérations. Le quorum s'apprécie sur la base du nombre délégués soit 11 membres présents et/ou représentés sans distinction de voix.

9-2 Rôle

Sur délégation du comité syndical, le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte.

Il propose les grandes orientations du Parc et établit les projets de budgets.

Il rend compte au moins une fois par an, de ses décisions importantes.

Il est consulté sur la nomination du directeur du Parc.

9-3 Fonctionnement

Les règles de quorum et de délibération du comité syndical s'appliquent aussi au bureau.

Un membre du bureau empêché peut donner à un autre membre, issu du même type de collectivité ou établissement, pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations maximum.

Le bureau syndical peut se réunir sur demande motivée de la moitié de ses membres. La pétition, portant le motif et les signatures, est portée au président qui doit alors réunir le bureau syndical dans un délai de huit jours, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires.

Le président peut inviter à la séance du bureau syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du bureau.

Les séances du bureau syndical ne sont pas publiques.

Article 10 – Le président du Parc

Le président est l'exécutif du syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau.
- Il peut recevoir délégation par délibération d'une partie des attributions du comité syndical dans les limites précisées à l'article 8-1. Il doit, dans les domaines qui lui sont délégués rendre compte des décisions prises à la plus proche des réunions du comité syndical.
- Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et rend compte au comité syndical et au bureau.
- Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il fixe l'ordre du jour. Il dirige les débats et contrôle les votes.
- Il ordonne les dépenses et émet les titres de recette et il représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.
- Il nomme les membres représentant le syndicat dans les organismes extérieurs après avis du bureau.
- Il nomme aux emplois créés par le syndicat mixte et exerce le pouvoir hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront exercées par le vice-président ayant reçu délégation du président pour les affaires courantes.

Le président pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses pouvoirs propres aux vice-présidents.

Article 11 – Le directeur du Parc

Le directeur assure sous l'autorité du président, l'administration générale du Parc :

- Il prépare, avec les agents du Parc, chaque année le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante,
- Il soumet chaque année au bureau puis au comité syndical ses propositions de programme d'activité et de budget,
- Il dirige les services du Parc et notamment le personnel,
- Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président,
- Il dirige la rédaction des avis du Parc (R333-14 et R333-15 du code de l'environnement),
- Il peut recevoir du président toute délégation de signature utile, fixée par arrêté.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Sauf dispositions contraires, le personnel titulaire ou contractuel relevant du syndicat mixte est soumis au statut de la fonction publique territoriale.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 – Budget et ressources du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte est établi conformément à la nomenclature comptable en vigueur. Il pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

12-1 Les recettes de fonctionnement du syndicat mixte comprennent :

- les redevances versées par les personnes physiques ou morales,
- les produits des régies de recettes,
- les produits domaniaux,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département,
- les dons et legs,
- les contributions statutaires des membres tels que fixé à l'article 13 de ces statuts,
- les contributions de l'État au fonctionnement de la structure,
- les participations de personnes morales de droit privé ou droit public non-membres du syndicat mixte à des programmes.

12-2 Les recettes d'investissement du syndicat mixte comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Europe, État, Région, Département, collectivités ou tout autre organisme),
- les participations spécifiques de certains membres à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- les produits provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels.

Article 13 – Répartition des dépenses et des charges

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement statutaire, à savoir les frais de structure, les charges de personnel (déduction faite des financements et des atténuations de charge) et aux résiduels des opérations.

L'adhésion au syndicat mixte entraîne l'engagement de ses membres à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement statutaire et aux résiduels des opérations.

La répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée comme suit et selon les compétences de chaque membre et évolueront en fonction du coût de la vie et des charges du syndicat :

- Communautés de communes : 2 € par habitant
- Communes sur le périmètre du Parc et communes associées : 4 € par habitant.

Le solde est réparti par le comité syndical entre la Région, le Département et Troyes Champagne Métropole.

Les contributions des membres seront exigibles en totalité dès l'émission du titre de recette par le syndicat mixte.

Article 14 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte. Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aube. En cas d'excédent créditeur du compte budgétaire, le comité syndical décide de son affectation qui doit toutefois répondre à l'objet pour lequel le syndicat est constitué.

TITRE IV – ORGANES CONSULTATIFS

Article 15 - Le comité scientifique du Parc

Le Parc est assisté d'un comité scientifique dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions lorsque sont à prendre des décisions nécessitant une expertise technique ou scientifique sur le territoire du Parc.

Il a pour missions précisément établies :

- de donner son avis sur les impacts scientifiques de tout projet susceptible d'affecter l'environnement naturel ou le patrimoine culturel afin de contribuer au maintien des richesses du Parc ;
- de recenser et faire connaître par des publications le résultat de ses travaux ;
- de concourir à la réalisation de programmes pédagogiques ayant le Parc pour support ;
- de favoriser au sein de leurs organismes propres les actions et programmes pouvant s'appuyer sur le territoire du Parc ;

Son président est convié aux instances syndicales. Ses membres sont nommés par le président du Parc après avis du bureau. Le comité scientifique participe au conseil consultatif du Parc.

Article 16 - L'association des amis du Parc

L'association des amis du Parc est attachée aux mêmes valeurs que le Parc concernant la protection de l'environnement, le développement durable et l'implication de ses habitants.

- elle relaie les actions et décisions du syndicat mixte auprès de ses adhérents et peut transmettre leurs demandes et suggestions ;
- elle représente les habitants et usagers du territoire aux instances du syndicat du Parc ;
- elle concourt en liaison avec l'organisme du Parc et son directeur et l'office de tourisme à l'organisation, à l'animation et au développement des activités économiques, touristiques, scientifiques, socio-éducatives, culturelles et sportives ;
- elle contribue à l'information du public ;
- elle participe à l'éducation à l'environnement en particulier auprès des jeunes ;
- elle suscite l'intérêt des populations locales en faveur de la sauvegarde des sites et la protection des patrimoines ;
- elle favorise le développement d'un tourisme durable en liaison avec l'office de tourisme ;
- elle veille au respect de la charte du Parc.

Elle participe, à titre consultatif, aux travaux des instances du Parc et peut être membre du conseil consultatif du Parc.

Article 17 - Le comité consultatif du Parc

Afin de permettre une large participation des structures de développement et de toutes les composantes socio-professionnelles et associatives du Parc, il peut être constitué un conseil consultatif du Parc.

Le conseil de Parc peut être chargé notamment :

- de l'analyse des suggestions et propositions émanant du territoire et leur transmission au comité syndical ;
- de l'évaluation constante de l'action du Parc par rapport aux objectifs fixés par sa nouvelle charte ;
- du suivi du tableau de bord et de l'information de tous les partenaires sur l'évolution de la réalisation de la charte et sur les difficultés éventuelles rencontrées ;
- de la mise en place de nouveaux indicateurs s'il s'avère que ceux retenus dans la charte manquaient de pertinence.

Il peut être consulté et donner son avis sur tous les problèmes ou projets que le syndicat mixte pourrait lui soumettre. Il est composé de membres de la société civile et de socio-professionnels sur proposition du bureau. Cette composition peut évoluer au fil du temps et des besoins. Sa composition et son fonctionnement sont fixés dans le cadre d'un règlement intérieur validé par le bureau syndical.

Article 18 - L'assemblée générale des élus du Parc

Chaque année le président peut proposer de réunir, au besoin, en assemblée générale, tous les élus du territoire et au-delà pour rendre compte des actions et projets de l'année écoulée et présenter les perspectives d'actions à venir. L'objectif étant la ré-appropriation des actions du Parc par ses élus locaux.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte. Il sera approuvé par le comité syndical dans les six mois suivant le renouvellement des membres et modifié par lui autant que nécessaire.

Article 20 – La modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des membres présents et/ou représentés lors du vote du comité syndical.

Article 21– La dissolution du syndicat mixte

En dehors des cas de dissolution de plein droit, et notamment le non renouvellement du classement du territoire en parc naturel régional, le syndicat mixte peut être dissous, d'office ou à la demande des membres qui le composent (par décision du comité syndical, à la majorité des deux tiers de ses membres constitutifs), par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département de l'Aube.

La dissolution prend effet dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 22 – Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur seront réglées en application du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° *decR-bcu-201737-0001* du 6
février 2017

Pour la préfète,
Le Secrétaire général,


Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Troyes, le

06 FEV. 2017

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITÉ

ARRÊTÉ BERTI2017 037 - 0001

DETERMINATION DES BUREAUX DE VOTE

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.53, R.28, R.40, R.43 et R.69 ;

VU l'arrêté n° BERTI2016243-0001 de la préfète du département de l'Aube du 30 août 2016 relatif à la détermination des bureaux de vote ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° BERTI2016243-0001 est entaché d'une erreur matérielle et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° BERTI2016243-0001 du 30 août 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

| | | | |
|------------------|----------|--|---|
| SAINT-LYE | 1 | N°1 CENTRALISATEUR : SALLE DES FÊTES | Rue du Bois, rue Camusat, voie Chaire, rue de Champêtre, chemin des champs, rue des chaumes, rue Claude Debussy, allée des épis, chemin des foins, impasse de la gare, rue général de Gaulle, rue Léon Gauthier, rue des gravières, rue des hauts du moulin, rue du premier mai, rue du manoir, rue des martyrs de la résistance, rue de Montherlant, rue du moulin, ruelle du moulin, rue des orges foins, rue Pasteur, rue des pâtures, rue Hugues de Payns, rue des régales, rue de la reine blanche, rue de Riancey, RD 619, rue Henri Rodin, impasse des mésanges, impasse de la tourelle, rue des pensées, chemin de Chantivet, rue Toulouse-Lautrec. |
|------------------|----------|--|---|

| | | | |
|------------------|----------|--|---|
| SAINT-LYE | 1 | N°2 : SALLE DES FÊTES | Rue de l'abbaye, rue Alagiraude, ruelle des âneries, rue du bébé, rue du calvaire, allée du château, rue des cortins, impasse des cortins, rue du Crotay, impasse Jeanne d'Arc, passage du Crotay, rue Arthur Debret, rue des pâquerettes, place de l'église, chemin de l'étang, rue de la fontaine, rue du four, avenue de la gare, rue de la garenne, rue des héros de la résistance, rue Clémence de Hongrie, rue Jeanne d'Arc, rue de la jonchère, passage de la jonchère, rue de la libération, impasse Louix X le Hutin, rue des maisons brûlées, rue de Mantenay, rue aux moines, rue aux mûres, rue des mûriers, rue Noteau, chemin du noyer aux mouches, rue des peupliers, rue des prés fleuris, rue Jean Renoir, chemin de la garenne, voie du gros tertre, voie Lutel, chemin des Trilloux. |
| SAINT-LYE | 1 | N°3 : SALLE POLYVALENTE DE GRANGE L'EVÊQUE | Rue du lieutenant Chavanat, impasse Chavanat, les clos, rue Marcel Chutry, impasse des clos, rue de l'entente, allée des genévres, rue de la mare, rue du lieutenant Simphal, chemin du bas des vignes, rue Georges Brassens, allée des caves, rue André Chenevotot, rue Olivier Doué. |

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° BERTI2016243-0001 du 30 août 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

La présidence des bureaux de vote sera assurée dans les conditions fixées par l'article R.43 du code électoral.

Le recensement général des votes sera effectué, dans chaque commune en présence des présidents des autres bureaux, conformément à l'article 9 dudit code.

— à **AIX-VILLEMAUR-PALIS**, à l'occasion des élections législatives, le recensement des votes sera opéré :

- au premier bureau d'Aix-en-Othe pour les bureaux de vote relevant de la 2ème circonscription (bureaux d'Aix-en-Othe n°1 et n°2 et bureau de Villemaur)
- à Palis pour le bureau de cette commune déléguée qui relève de la 3ème circonscription

— à **TROYES**, le recensement des votes sera opéré :

1) Lors des consultations électorales à l'occasion desquelles l'ensemble de la ville constituera une seule circonscription électorale par le bureau " **Hôtel de Ville – 1^{er} bureau** » en présence des présidents des autres bureaux.

2) Lors des élections départementales :

- par le bureau « **Hôtel de ville – 1^{er} bureau** » pour le 1^{er} canton,
- par le bureau « **Ecole Jules Ferry – 1^{er} bureau** » pour le 2^e canton,
- par le bureau « **Ecole de Preize – 1^{er} bureau** » pour le 3^e canton,
- par le bureau « **Ecole des Blossières** » pour le 4^e canton,
- par le bureau « **Gymnase des Terrasses – 1^{er} bureau** » pour le 5^e canton,

3) Lors des élections législatives :

- par le bureau « **Hôtel de Ville – 1^{er} bureau** » pour les bureaux relevant de la 1^{ère} circonscription
- par le bureau « **Terrasses - 1^{er} bureau** » pour les bureaux relevant de la 2^è circonscription,
- par le bureau « **Ecole des Blossières – 1er bureau** » pour les bureaux relevant de la 3^è circonscription.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de NOGENT-SUR-SEINE, le sous-préfet de BAR- SUR-AUBE, le maire de la commune de SAINT-LYE, le maire de la commune d'AIX-VILLEMAUR-PALIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE et à la présidente du tribunal de grande instance de TROYES.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL